

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
M GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 8
Représentés : 4
Absents : 3
Date de convocation : 24 mai 2019
Date d'affichage : 24 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : Jean-Pierre ROUGEAUX - Jean-Claude ROUGET - Stéphanie FEUTRIER - Marie-Pierre RAMBAUD - Béatrice BAILLY - Laurence CLEMENT-GUY - Jacques PRAT - Patrick LE GUENNEC

Étaient représentés : Dominique RETORNAZ (donne procuration à Stéphanie FEUTRIER) - Jean-Marie MARTIN (donne procuration à Marie-Pierre RAMBAUD) - Pascal CLAPPIER (donne procuration à Jean-Pierre ROUGEAUX) - Corine FALCOZ (donne procuration à Patrick LE GUENNEC)

Étaient absents : Odile MAGNIN - Éric GIRAUD - Maud GOBERT

Madame Stéphanie FEUTRIER est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 19-05-058

Objet : CONSTRUCTION EXPLOITATION ET ENTRETIEN D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE TORRENT DE LA VALLOIRETTE - APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS A INTERVENIR AVEC AKUO ENERGY DES ALPES

Rapporteur : Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Je vous rappelle que par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2019, nous avons donné notre accord de principe pour substituer l'entreprise Akuo Energy des Alpes (AEA) à l'entreprise Sorea pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette et pour conférer en conséquence à AEA, la maîtrise foncière des terrains communaux qui constitueront l'assiette de la future installation.

A cette occasion, vous m'aviez également mandaté pour préparer la documentation juridique relative à cette procédure de substitution aux fins d'approbation du contrat de concession de travaux publics à intervenir avec AEA et le cas échéant, avec la filiale dédié à ce projet par cette entreprise (société de projet).

Je vous présente donc désormais le contenu de cette documentation juridique composée du contrat et de ses sept annexes.

Le contrat est structuré en huit chapitres :

- Chapitre 1 : dispositions générales
- Chapitre 2 : études et travaux – phase 1
- Chapitre 3 : exploitation de la microcentrale – phase 2
- Chapitre 4 : conditions financières
- Chapitre 5 : assurances et responsabilité
- Chapitre 6 : contrôles et sanctions
- Chapitre 7 : fin de la concession
- Chapitre 8 : clauses diverses

Les annexes sont répertoriées ainsi qu'il suit :

- Annexe 1 : descriptif et tracé des ouvrages envisagés au titre de la concession
- Annexe 2 : calendrier prévisionnel de réalisation de la microcentrale
- Annexe 3 : délibération du conseil municipal de Valloire du 17 janvier 2019 autorisant la substitution d'Akuo Energy des Alpes à l'entreprise Sorea
- Annexe 4 : délibération du conseil municipal de Valloire du 29 mai 2019 approuvant et autorisant la signature du contrat de concession de travaux publics avec Akuo Energy des Alpes
- Annexe 5 : détail des redevances versées par le concessionnaire à l'autorité concédante
- Annexe 6 : dossier de fin de concession
- Annexe 7 : arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloïrette et arrêté préfectoral n°2019-0329 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451.

Le présent contrat est une concession au sens de l'article L 1121-1 du code de la commande publique et eu égard aux caractéristiques du cours d'eau de la Valloïrette, la microcentrale hydroélectrique ne pourra pas développer une puissance maximale brute supérieure à 4500 kW.

Il est concilié pour une durée de quarante ans (40ans) à compter de la date de transfert à AEA de l'autorisation d'exploiter.

La durée du contrat se divise en deux phases distinctes :

- ⇒ la réalisation de la microcentrale d'une part,
- ⇒ l'exploitation de la microcentrale d'autre part.

La première phase concerne les études et les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ainsi que l'acquisition des droits fonciers requis par le projet, elle prend fin à la date de mise en service de la microcentrale.

La mise en service de la microcentrale est définie par la mise en vente du premier kilowattheure d'électricité à travers le contrat de vente d'électricité en vigueur après la période d'essai des équipements.

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés de manière à ce que cette première phase soit concrétisée au plus tôt, dans le respect du calendrier figurant en annexe 2, soit 48 mois.

Le montant prévisionnel de cet investissement s'établit à huit millions neuf cent mille euros hors taxes (8900 000 € HT).

Le concessionnaire est assujéti à une redevance proportionnelle au revenu issu de la production électrique générée par la microcentrale dont le montant est fixé conformément à l'annexe 5.

Cette redevance est payée annuellement à terme échu.

Elle est directement proportionnelle au chiffre d'affaires hors taxes (CAHT).

Un plancher de redevance égal à 4 % du CAHT est garanti à la collectivité.

Un plafond de redevance est fixé par période :

- Période 1-10 ans : 4 % du CAHT
- Période 11-20 ans : 12 % du CAHT
- Période 21-40 ans : 18 % du CAHT

Afin de refléter l'hydrologie réelle du cours d'eau ainsi que les charges d'exploitation et les amortissements de l'ouvrage, facteurs qui représentent une incertitude majeure au stade de la conception des projets et du dimensionnement de la redevance, cette dernière est réajustée de deux facteurs correctifs à partir de la 11^{ème} année, à partir du retour d'expérience de la première décennie d'exploitation :

- ❖ Un facteur hydrologie
- ❖ Un facteur exploitation

En tout état de cause, une redevance minimale de 4 % est garantie sur toute la période de 40 ans.

Concernant le volet foncier de ce dossier, par délibération du conseil municipal du 9 mars 2017, nous avons approuvé le projet type de convention de servitude à intervenir avec les différents propriétaires concernés par le passage sur leur terrain de la conduite forcée, les ouvrages induits par la création de cette microcentrale devant être érigés sur des terrains dont la Commune détient la pleine propriété.

Ce projet type de servitude conventionnelle qui je vous le rappelle, porte également sur la régularisation des parcelles d'emprise de la conduite communale des eaux usées acheminées à la station d'épuration intercommunale a été remanié à la marge pour intégrer la substitution d'AEA à la Sorea, réitérer au nom et pour le compte des parties à chaque convention cette dernière au rang des minutes d'un notaire pour publication au fichier immobilier et pour permettre à ce qu'une même personne puisse représenter plusieurs parties à la convention.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Où l'exposé de monsieur ROUGEAUX,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le contrat de concession de travaux publics relatif à la construction, l'exploitation et l'entretien d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette à intervenir avec l'entreprise Akuo Energy des Alpes – 140, avenue des Champs Elysées 75008 Paris – ou avec la filiale (société de projets) dédiée à cet investissement par cette entreprise et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,
- d'approuver le projet type de convention de servitude à intervenir avec les propriétaires impactés par le passage sur leur terrain de la conduite forcée liée à la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire
Transmission en Sous-préfecture : 07/06/19
Publication : 07/06/19
Valloire, le 07/06/19
Le Maire, Jean-Pierre ROUGEAUX.

